

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 9 décembre 2011

N° 22
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*garantissant le **droit au repos dominical**.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 794 rect. (2010-2011), **89** et **90** (2011-2012).

Article 1^{er}

- ① L'article L. 3132-3 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3132-3.* – Dans l'intérêt des salariés, de leurs familles et de la société, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.
- ③ « Aucune dérogation à ce principe n'est possible à moins que la nature du travail à accomplir, la nature du service fourni par l'établissement ou l'importance de la population à desservir ne le justifie. »

Article 2

- ① I. – L'article L. 3132-27 du code du travail est abrogé.
- ② II. – Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complété par un sous-paragraphe 3 ainsi rédigé :
 - ③ « *Sous-paragraphe 3*
 - ④ « *Garanties et protections pour les salariés qui travaillent le dimanche*
 - ⑤ « *Art. L. 3132-27.* – Dans le cadre des dérogations prévues aux articles L. 3132-20 à L. 3132-26, seuls les salariés ayant donné volontairement leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.
 - ⑥ « Une entreprise bénéficiaire d'une telle dérogation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.
 - ⑦ « Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle dérogation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

- ⑧ « Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle dérogation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- ⑨ « *Art. L. 3132-27-1.* – Le salarié qui travaille le dimanche, à titre exceptionnel ou régulier, en raison des dérogations accordées sur le fondement des articles L. 3132-20 à L. 3132-26, bénéficie de droit d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
- ⑩ « Un décret précise les conditions dans lesquelles ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- ⑪ « Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- ⑫ « *Art. L. 3132-27-2.* – Sans méconnaître les obligations prévues à l'article L. 3132-27-1, toute entreprise ou établissement qui souhaite déroger au principe du repos dominical sur le fondement des articles L. 3132-20 à L. 3132-26 doit présenter à l'autorité administrative compétente pour autoriser la dérogation un accord de branche ou un accord interprofessionnel, fixant notamment les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical et les contreparties accordées à ces salariés.
- ⑬ « *Art. L. 3132-27-3.* – L'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. Le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

- ⑭ « Le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie au premier alinéa.
- ⑮ « Le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.
- ⑯ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article.
- ⑰ « *Art. L. 3132-27-4.* – Aucune sanction financière ou administrative prononcée à l'encontre d'un établissement ou d'une entreprise méconnaissant la législation sur le repos dominical ne peut avoir pour conséquence le licenciement des personnels employés et affectés au travail ce jour. Ces salariés conservent le bénéfice des rémunérations et des primes qu'ils percevaient antérieurement à la sanction administrative ou financière. »
- ⑱ III (*nouveau*). – Les autorisations administratives accordées, avant la publication de la présente loi, aux établissements qui ne sont pas couverts par un accord collectif conforme aux dispositions de l'article L. 3132-27-2 du même code sont suspendues jusqu'à la présentation à l'autorité administrative d'un accord conforme auxdites dispositions.

Article 2 bis (*nouveau*)

- ① Le premier alinéa de l'article L. 3132-13 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « Dans les commerces de détail alimentaire d'une surface inférieure à 500 mètres carrés, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures. Le seuil maximal de 500 mètres carrés n'est pas applicable dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. »

Article 3

- ① I. – L'article L. 3132-23 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3132-23.* – Le principe du repos dominical ne peut pas être considéré comme une distorsion de concurrence. »
- ③ II (*nouveau*). – À l'article L. 3132-24 du même code, les références : « aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 3132-20 ».

Article 4

- ① L'article L. 3132-25 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3132-25.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, il peut être dérogé au principe du repos dominical, après autorisation administrative, pendant la ou les périodes d'activité touristique, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.
- ③ « La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux, selon des critères et des modalités définis par voie réglementaire. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.
- ④ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 5

Aucun nouveau périmètre d'usage de consommation exceptionnel ne peut être délimité après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6

L'article L. 3132-25-3 du code du travail est abrogé.

Article 7

① L'article L. 3132-25-4 du code du travail est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 3132-25-4.* – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal et de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. »

Article 8

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 2011.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL